

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 AVRIL 2013**

<u>Présents</u> :	M. Bairin	Bourgmestre
	Mrs. Legrand, Henriet, Archambeau	Echevins
	MM. Hallet, Fafchamps, Margrève, Servais, et Starck	Conseillers communaux
	Mme Lignoul	Présidente du CPAS
	M. Antoine	Secrétaire Communal

---

**OBJET : Ordonnance de Police administrative générale**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal,  
Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux,  
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles, 119 bis, 119 ter, et 135, paragraphe 2,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses article L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33,  
Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application,  
Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques,  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité ;

**ARRETE et ORDONNE le nouveau règlement ci-après :**

**DEFINITIONS**

**Article 1:**

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code d'aménagement du territoire ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par:

**1.1. Voie publique:**

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés aux promenades et

voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

### **1.2. Riverain d'une voie publique:**

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficière ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

### **1.3. Atroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique:**

1.3.1. Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.

1.3.2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire, le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler le dit atroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent.

### **1.4. Nomade:**

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

### **1.5. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public:**

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

### **1.6. Etablissement ou cercle de jeux:**

Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public;

Tout autre établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

### **1.7. Salle de spectacles:**

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques et autres divertissements.

### **1.8. Marché:**

Manifestation (Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises) créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à

l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes.

#### **1.9. Fête foraine:**

Manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la loi du 25 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

#### **1.10. Kermesse et manifestation assimilée:**

Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations, stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

#### **1.11. Chien dangereux:**

Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories: les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque: les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense: les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

#### **1.12. Véhicule abandonné:**

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

#### **1.13. Epave:**

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et n'ayant plus de valeur vénale.

Et/ou véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (sauf si litige en cours).

N'est pas considéré comme VHU :

- Le véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- Le véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- Le véhicule du marché de l'occasion ;
- Le véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

#### **1.14. Service de sécurité:**

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

#### **1.15. Utilisation privative du domaine public:**

Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétole ou en sa qualité de gestionnaire en vue d'utiliser privativement moyennant une redevance ou non, une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif.

##### **1.15.1. réserve**

**1.15.2. Le permis de stationnement** : qui est une occupation privative superficielle du domaine sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

**1.15.3. La permission de voirie**, qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

#### **1.16. Superficiaire :**

Bénéficiaire du droit réel de superficie exercé durant la durée du bail, par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.

#### **1.17. Zone agglomérée, agglomération, zone urbanisée:**

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

#### **1.18. Manifestation privée en lieu clos et couvert:**

Activité en lieu clos et couvert où le ou les organisateur(s) sont en mesure d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel, à savoir:

-s'il est une personne physique, soit un lien de parenté jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré, soit la qualité de voisin jusqu'à 500 m de son domicile, soit la qualité d'ami en étant en mesure d'en fournir un élément probant.

- s'il est une association, soit la qualité de membre effectif ou adhérent de l'association, soit celle de parent jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré, de voisin jusqu'à 500 m ou d'ami (en étant en mesure d'en fournir un élément probant) avec une personne physique membre de l'association.

#### **1.19. Manifestation publique en lieu clos et couvert:**

Activité en lieu clos et couvert où l'organisateur n'est pas en mesure de fournir pour chaque participant un lien personnel tel que visé à l'article 1.18 ainsi que toute activité où est perçu un droit d'entrée même en prévente qui n'est pas fondé sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et l'invité. L'incapacité pour l'organisateur ou les membres de l'association organisatrice de donner l'identité d'un invité est considérée comme reconnaissance du caractère public de la manifestation en lieu clos et couvert.

#### **1.20. Bal public:**

Manifestation comportant les éléments suivants:

- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens,
- possibilité de danser,
- annonce par voie de presse, de papillons distribués, d'affiches, de radio ou autres moyens,
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux,
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein

air.

**1.21. Responsable d'un bien immobilier:**

Pour application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privée concernent, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation : les concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles à appartements multiples : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur ;
- pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : les locataires, propriétaire ou usufruitier(s) ;
- pour les habitations particulières : les locataires, propriétaire ou usufruitier(s).

# PARTIE 1: Règlement en application de l'article 119 bis NLC

## TITRE 1: DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE

#### **Article 2:**

La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage notamment à l'intention des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

### CHAPITRE II: DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### **Article 3:**

3.1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air tels que visés à l'article 1er sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants visés à l'article 1.3.1.

La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

3.2. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 3.1. Les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans, quel que soit le nombre de participants.

Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance (préalable) au moins 30 jours avant à la Police et au Bourgmestre, lequel pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent.

#### **Article 4:**

Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un Service de police avant, pendant ou après la manifestation et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

#### **Article 5:**

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> concernant au minimum:

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis.
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique.
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal,
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place.
- l'obligation pour les signaleurs et services d'encadrement de laisser passer la circulation dans le sens opposé ou croisant celle des participants au rassemblement s'il est mobile, sauf impératif majeur momentané de moins de 2 minutes de durée et à condition que le nombre de participants au rassemblement se présentant ensemble soit d'au moins 5 cyclistes, ou 5 automobilistes, ou 5 motocyclistes ou 5 cavaliers.

5.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 3.1. ou bénéficiant des dispositions de l'article 3.2. peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et vicinales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs à suffisance.

#### **Article 6:**

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits:

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc....
- tout port de panneaux, pancartes, etc....
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

### **CHAPITRE III: DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 7:**

7.1. Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

7.2. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie:

- par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public,
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie,

- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage,
- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen,
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination,
- par tout empiètement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances,
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts,
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie,
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie,
- par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie et notamment la voirie vicinale,
- par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

**Article 7 bis :**

**SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS :** Tout mobilier entreposé sur le trottoir sur réquisition d'un huissier de justice pourra y être maintenu le temps de l'exécution de la mesure judiciaire.

**Article 8:**

8.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

8.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

**Article 9:**

9.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 8 est tenu d'observer les

conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vanes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

9.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

Lorsque sa largeur initiale excède 4 m la largeur de la chaussée ne peut être rétrécie par des permissions de voirie, même pour un usage piétonnier à moins de 4 m. En cas d'événement important, l'avis des services de police sera sollicité et la distance de 4m pourra être augmentée et imposée en fonction de l'importance de l'événement et /ou du public attendu ou prévu, de manière à ce que la sécurité des usagers de la voie publique soit garantie en toutes circonstances. A défaut, les installations non conformes seront enlevées, à la réquisition des services de police, par les services techniques de la commune.

Les permis de stationnement ne sont pas soumis à la restriction de l'alinéa 2 si la durée de l'encombrement de la chaussée ne dépasse pas une semaine et pour autant que tous les immeubles riverains restent accessibles pour les services de secours.

9.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées.

Sauf circonstance exceptionnelle, les permissions de voirie ou permis de stationnement concernant les terrasses prennent fin au 15 novembre de chaque année et les installations doivent être enlevées après cette date.

9.4. Tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent par ailleurs révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

#### **9.5. De l'entreposage de bois sur la voie publique**

9.5.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

9.5.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

9.5.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

9.5.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège communal, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

9.5.5. A défaut du respect des dispositions visées en 9.5.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège communal.

9.5.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

9.5.7. A titre transitoire, les dépôts de bois existant à la date d'entrée en vigueur des articles 9.5.1 à 9.5.6. seront enlevés dans les 3 mois.

## CHAPITRE IV: DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

### **Article 10:**

10.1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

10.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifié préalablement au Bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

10.3. La notification préalable au Bourgmestre comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des déficiences éventuelles repérées.

10.4. L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux visé sous 10.3 de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

### **Article 11:**

11.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie voire aux prescriptions complémentaires locales et le cas échéant, si la permission de voirie y fait référence, à tout ou partie du « code de bonne pratique « impétrants » joint en annexe à la présente ordonnance et pouvant constituer un élément du cahier des charges.  
(ref. [www.uvcw.be/matiere/voirie/impetrants.htm](http://www.uvcw.be/matiere/voirie/impetrants.htm) )

11.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu:

- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.
- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement.
- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

11.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 11.2 sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

### **Article 12:**

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

### **Article 13:**

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

### **Article 14:**

14.1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 13 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

14.2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

## **CHAPITRE V: DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 15:**

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

### **Article 16:**

16.1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 1,2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre compétent ou son délégué.

Les portes pratiquées dans l'enclos ou le dispositif de protection ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur. Elles seront garnies de serrures ou de cadenas et fermées quotidiennement à la cessation des travaux.

16.2. Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

16.3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

16.4. Tout bénéficiaire d'un permis d'urbanisme ou de lotir à proximité de la voirie doit solliciter s'il ne l'a reçu d'office un état des lieux de la voirie au droit de la parcelle ayant bénéficié d'un permis d'urbanisme ou de lotir. S'il ne partage pas les conclusions de l'état des lieux transmis par les services communaux, il lui appartient de faire part à l'administration communale des remarques, éventuellement à l'aide de photos, qu'il aurait à formuler quant à l'état de la voie publique au droit de la parcelle. Un état des lieux contradictoire peut alors au besoin être décidé par l'autorité communale.

### **Article 17:**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

### **Article 18:**

18.1. Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué VINGT-QUATRE heures au moins avant le début des travaux.

18.2. Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivies sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

18.3. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

### **Article 19:**

19.1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

19.2. Sans préjudice d'autres législations, les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des gravats contenant du métal, du plastic, des substances chimiques incommodes ou autres détritiques.

### **Article 20:**

20.1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

20.2. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

### **Article 21:**

21.1. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique - en dehors de l'enclos prévu à l'article 17- ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou encore dans les cours d'eau.

21.2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

### **Article 22:**

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

### **Article 23:**

23.1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

23.2. Les étales doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour éviter les

défoncements.

**Article 24:**

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

**Article 25:**

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV ET V:**

**Article 26:**

26.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

26.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

26.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence.

26.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

**CHAPITRE VI: DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE**

**Article 27:**

27.1. Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain propriétaire, locataire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantation délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année selon les spécifications du présent chapitre.

27.2. Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs.

27.2.1. La taille doit avoir lieu au minimum une fois par an avant le 1<sup>er</sup> novembre.

27.2.2. L'entretien du talus ou de l'accotement herbeux de la voie publique sur une largeur de 50 cm doit être assuré également.

27.2.3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public et bordant des trottoirs et accotements praticables ne peut dépasser en tout temps 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.

27.2.4. Les branchages taillés doivent être évacués dans les 8 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux et que les branchages sont déchiquetés à un gabarit inférieur à 1 cm x 2,5 cm

27.3. Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zone agglomérée.

27.3.1. La plantation de haies ne peut être effectuée à moins de 20 cm de la limite du domaine public.

27.3.2. La taille doit avoir lieu autant de fois que nécessaire afin de ne pas laisser déborder la haie ou la plantation sur la voie publique à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

27.3.3. Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat.

27.4. Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique.

27.4.1. La taille des plantations et haies empêchera en permanence tout débordement sur la partie carrossable d'une voie publique à moins de 4,5 m au-dessus du sol et tout débordement à moins de 3 m du sol de toute voie publique non carrossable ou réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

27.4.2. La taille des plantations et haies situées à l'intérieur d'un virage empêchera tout débordement sur le domaine d'une voie publique carrossable à moins de 4,5 m du sol. La même mesure est applicable jusqu'à 10 m de l'amorce de l'intérieur d'un virage.

27.4.3. La taille ne peut maintenir de débordements au-dessus d'un accotement ou d'un trottoir en ligne droite ou à l'extérieur d'un virage à moins de 3m du sol ni réduire d'aucune manière la largeur d'un trottoir ou d'un accotement le long d'une voie carrossable.

27.4.4. La taille des haies le long d'un chemin carrossable doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 2m par rapport à l'axe du chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur inférieure à 4m, même si des plantations existent dans le domaine public.

27.4.5. La taille des haies le long d'un chemin piétonnier doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 0,75 m par rapport à l'axe du chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur inférieure à 1,5 m même si des plantations existent sur le domaine public.

27.5. Le riverain est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

27.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

27.7. Les dérogations accordées par le conseil communal dans le cadre de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale ne peuvent l'être que pour des haies d'essences locales reconnues telles par la Région Wallonne, sur des longueurs de 33 m maximum, à l'exclusion des haies à l'intérieur des virages.

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI**

### **Article 28:**

28.1. Sans préjudice de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale, et pour les voiries non visées par ce règlement, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Conseil communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, la mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquable ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 m au-delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.

28.2. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1er juillet et le second pour le 15 août.

#### **Article 29:**

29.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 7, 2ème alinéa.

29.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

### **CHAPITRE VII: DES OBJETS SUSPENDUS AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'AFFICHAGE – DES PANNEAUX PUBLICITAIRES:**

#### **Article 30:**

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

#### **Article 31:**

31.1. Sans autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

31.2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 31.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la Communauté Française, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornements placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.

31.3. Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visées par les dispositions de l'article 31.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice

ne s'étend pas sur le domaine public.

### **Article 32:**

Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrée de cave, soupirail, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

### **Article 33:**

33.1. Il est interdit de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, enseigne lumineuse, sans autorisation, de l'autorité communale compétente. Celle-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l'alignement ou au-dessus de la voie publique, des calicots, banderoles ou autres objets visés à l'article 31.1. ainsi que d'affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l'événement annoncé.

33.2. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

33.3. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

33.4. Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 33.3., les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder dans les 3 jours qui suivent la notification par recommandé de la sanction administrative à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

33.5. Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

33.6. Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

33.7. Le sur collage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

33.8. Sans préjudice des dispositions du CWATUPE réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

33.9. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

33.10. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

33.11. Sans préjudice des dispositions de l'article 33.2., en dehors des panneaux d'affichages prévus à cet effet aucune affiche ne peut être apposée ailleurs que sur des supports fournis par l'afficheur, lesquels ne pourraient être placés sur le mobilier urbain ni cloués aux arbres.

33.12. Les affiches susceptible de provoquer un trouble pour l'ordre public ou s'il est établi qu'elles sont à caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

33.13. Sur les panneaux publics chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Le sur collage d'affiches excédentaires aux présentes dispositions n'est pas visé par l'article 33.6.

33.14. Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

## **CHAPITRE VIII: DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 34:**

34.1. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics autre que les temples et églises est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

34.2. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée (particulier).

34.3. Les collectes d'entreprises de porte en porte sur le seul territoire de la commune pour 'adoucir les calamités ou malheurs' par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés, ainsi que par des personnes privées sont soumises, sauf dérogation, à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

34.4. Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner.

34.5. La mendicité est interdite sur le territoire communal, sur la Voie Publique et dans les lieux publics.

## **CHAPITRE IX DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU OU DE PIECES D'ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI.**

### **Article 35:**

Sans préjudice des dispositions de la Loi sur les Armes, est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans

les limites de l'exercice de celle-ci.

Pour l'application de l'article 35, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

De même, il est défendu, sans préjudice d'autres dispositions légales, de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents et notamment, de faire usage d'armes quelconques, de tirer des pièces d'artifice: fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde, de sonner aux portes.

Le Bourgmestre pourra, à l'occasion des fêtes ou réjouissances publiques, lever les interdictions prévues ci-dessus, en ordonnant les précautions nécessaires sans préjudice d'autres dispositions légales.

### **Article 36:**

Pour l'application de l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 (MB 19.2.2000) fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie à moins de 100m de matériaux facilement inflammables ouverts tels que hangars à paille ou à foin, dépôts de matières combustibles, maisons de repos, clinique,... etc.

Afin de prévenir les accidents et d'éviter tout risque d'incendie, il est défendu, sauf autorisation spécifique, d'utiliser des armes à feu ou à air comprimé, des pièces d'artifice, fusées, pétards, etc. dans les immeubles et terrains longeant la voie publique. Il est aussi défendu d'allumer du feu dans les cours des habitations, sauf pour l'usage de barbecue et autres réjouissances « *gastronomico-familiales* ».

La confiscation ordonnée par le Code Pénal, en ce qui concerne les armes à feu et les pièces d'artifice, s'appliquera aux armes à air comprimé, pétards, frondes, etc....dont on aurait fait usage en violation de la défense faite aux dispositions qui précèdent.

Les projections de rayons lasers sont soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé de l'Administration de l'aéronautique et peuvent être autorisées par le Bourgmestre si elles ne constituent pas un danger pour la circulation automobile et/ou la population riveraine.

## **CHAPITRE X: DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS**

### **Article 37:**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium après déversement de l'eau chaude.

### **Article 38:**

38.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit débarrassé ou rendu non glissant.

38.2. De même, en pareil cas, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

38.3. Les dispositions visées sous 38.1 et 38.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'Etat, à la Région, à la Province, à la commune, au CPAS, à la Fabrique d'Eglise ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas il incombe au dirigeant supérieur de ce bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient effectuées.

38.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

## **CHAPITRE XI: DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS**

### **Article 39:**

39.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

39.2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 39.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

39.3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

39.4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 39.1.

39.5. Si les éléments visés à l'article 39.1 et 39.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état d'origine, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

### **Article 40:**

40.1. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal et sauf le cas visé à l'alinéa 3.

40.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

40.3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le N° placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément à l'article 85 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 et un autre exemplaire du même N° que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

40.4. Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du n° de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 janvier 1970, soit parce que l'immeuble en est dispensé par les dispositions de l'article 85, alinéa 2 de l'A.R. du 12 janvier 1970, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le N° attribué à l'immeuble.

40.5. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le N° attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boîtes aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes N° dont le format et les caractéristiques sont libres.

## **CHAPITRE XII: DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE**

### **Article 41:**

41.1. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

41.2. Sont également visées les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étançonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

### **Article 42:**

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41.1. et 41.2, lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avéré, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

### **Article 43:**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

### **Article 44:**

44.1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

44.2. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

44.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

## CHAPITRE XIII: DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

### **Article 45:**

45.1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Aide Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

45.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Aide Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

45.3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

45.4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 45.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

45.5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

## TITRE 2: DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

### CHAPITRE I: SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### **Article 46:**

46.1. Il est interdit de souiller ou de laisser souiller la voie publique.

46.2. Il est interdit de jeter toute matière pouvant souiller ou dégrader des véhicules, maisons et édifices, clôtures, jardins, enclos, prairies, champs appartenant tant au domaine public que privé.

46.3. Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

46.4. Il est de même interdit de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou de suspendre des linges aux fenêtres ou balcons donnant sur la voie publique.

46.5. Le transport d'objets, d'immondices ou matières quelconques ne pourra se faire que dans des véhicules clos et/ou bâchés.

#### **Article 47:**

Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

#### **Article 47bis:**

Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques.

## CHAPITRE II: DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### **Article 48:**

48.1. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laisser souiller la voie publique et les propriétés riveraines qui la bordent, de quelque manière que ce soit, est tenu de veiller à ce que celles-ci soient, sans délai, remise en état de propreté.

48.2. Tout riverain même en indivision ou en copropriété d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

48.3. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties, jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.

48.4. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues, jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 55.2. s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

48.5. Réserve

48.6. **SPECIFIQUEMENT POUR LA COMMUNE DE TROIS-PONTS** Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de **20,-€**, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

48.7. En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

48.8. **SPECIFIQUEMENT POUR LA COMMUNE DE TROIS-PONTS** : sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des débardages en forêt, et des chantiers de travaux aux sorties sur la voie publique.

### **CHAPITRE III: DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

#### **Article 49:**

49.1. Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs ou récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

49.2. En vue de leur enlèvement, ces sacs ou récipients de collecte générale ou sélective dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt la veille du jour de collecte après 19 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

49.3. Si par suite de non-respect des dispositions de l'article 49.2. ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui a placé le ou les sacs concernés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage, le riverain est obligé de reprendre le sac et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.

49.4. Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac de collecte.

49.5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.

49.6. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des immondices bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie pour y amener leurs sacs de déchets ménagers, il est interdit à toute personne qui n'habite pas le hameau ou la rue concernés de déposer ses déchets ménagers ou autres et il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.

49.9. Les utilisateurs des « recyparcs » (parcs à conteneurs Intradél) sont tenus de se conformer pour y déposer leurs déchets au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de gestion et d'entretien du recyparc.

#### **Article 50:**

50.1. Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

Ces collectes peuvent également s'organiser en des endroits précis tels kermesses, campings, brocantes,... suivant les conditions à arrêter pour ce type de collectes, et dans des récipients réglementaires.

50.2.1. Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

50.2.2. La commune peut organiser des collectes spécifiques (papier, carton, encombrants,...) selon les modalités et la fréquence qu'elle détermine.

50.3. Le règlement communal relatif aux modalités d'enlèvement des immondices est par ailleurs d'application. Il constitue une annexe à la présente Ordonnance. Toute infraction audit règlement spécifique fera l'objet de sanctions administratives conformément à la présente Ordonnance.

#### **Article 51:**

51.1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

51.2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### **CHAPITRE IV: DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX**

#### **Article 52:**

52.1. Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

53.2. Toutefois, le débouchage, le nettoyage et l'entretien du raccordement particulier allant de l'égout public à l'habitation, même situé sous le domaine public, est à charge du riverain. Toute intervention nécessitant une ouverture du domaine public est soumise à autorisation de

l'autorité communale compétente.

**Article 53:**

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

**CHAPITRE V: DESTRUCTIONS DES DECHETS VEGETAUX**

**Article 54:**

Au-delà de la distance spécifiée par l'article 89.8° de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural (au terme duquel : « seront punis d'une amende de 10 francs belges (convertir en euros) à 20 francs (convertir en euros) et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement (...) ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, de meules et des lieux où le lin est mis à sécher).

Tous les déchets végétaux provenant de l'entretien de jardins, des tailles de haies, ainsi que de l'entretien des plantations, du déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ne pourront faire l'objet d'une destruction par combustion en plein air. Tous ces déchets végétaux devront impérativement être conduits au recyparc.

**CHAPITRE VI: OPERATION DE COMBUSTION**

**Article 55:**

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximités des habitations.

**CHAPITRE VII: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPETE PUBLIQUE**

**Article 56:**

56.1. Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage incombent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

56.2. Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale compétente.

**Article 57:**

57.1. Au cas où, pendant la durée du chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les 24 heures.

57.2. En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

## TITRE 3: DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

### CHAPITRE I: DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

#### **Article 58:**

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

#### **Article 59:**

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

#### **Article 60:**

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le Collège communal.

#### **Article 61:**

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

#### **Article 62:**

Le Service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

#### **Article 63:**

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

#### **Article 64:**

64.1. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

64.2. De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention " IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE " est apposé par le service communal compétent, sur la façade de l'immeuble en cause.

#### **Article 65:**

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défailants.

#### **Article 66:**

66.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

66.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

#### **Article 67:**

67.1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 66 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

67.2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

67.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 73.2, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

67.4. Tout propriétaire d'une habitation est tenu de pourvoir à l'élimination des eaux usées selon les dispositions prévues par le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) et le règlement général d'assainissement.

67.5. Seront punis des peines prévues au présent règlement :

1. – ceux qui n'enlève pas ou ne font pas enlever de l'intérieur de leur habitation ou de ses dépendances, dans les 24 heures, les matières donnant lieu à des émanations nuisibles ;
2. – ceux qui constituent, à l'intérieur ou dans les dépendances de leur habitation, des dépôts de matières putrescibles ou susceptibles de compromettre la salubrité ou d'engendrer l'éclosion et la propagation d'insectes et champignons (mérule par ex.) sauf autorisation dans le cadre du R.G.P.T. ;
3. – ceux qui conservent, dans les cours de leur maison ou de leur jardin, du fumier ou des immondices non renfermés dans des fosses ou dans des baquets réglementaires sauf autorisation dans le cadre du R.G.P.T. ;
4. – tous propriétaire de maisons ou de logements, de terrains quelconques, quand ils ne feront pas exécuter tous travaux imposés par le Bourgmestre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité.

## **CHAPITRE II: DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION**

#### **Article 68:**

68.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

68.2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

68.3. Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

68.4. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des

services de sécurité.

68.5. La fréquence minimale fixée à l'art. 75.1 est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz.

68.6. Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :  
Les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;  
Toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des Services compétents.

68.7. La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz.

68.8. Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention des services d'incendie a eu lieu est tenu de se conformer à l'interdiction d'utilisation de l'installation de chauffage imposée par le responsable du service d'incendie suite au constat d'une défektivité affectant cette installation. La preuve de la réparation doit être fournie au service d'incendie préalablement à la remise en service de l'installation.

#### **Article 69:**

Les personnes reprises à l'article 68 sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

#### **Article 70:**

70.1. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière de liberté de commerce et d'industrie, les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages et qui souhaitent obtenir une agréation par la commune doivent en faire préalablement et tous les 5 ans, la demande écrite au Collège communal en vue de leur agréation par ce dernier. Les demandeurs fourniront un extrait du casier judiciaire- Modèle 1 (certificat de bonne conduite, vie et mœurs), l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan. L'agréation est valable pour le territoire communal uniquement.

70.2. Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :  
à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;  
à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;  
à posséder le matériel adapté à l'exercice de sa profession ;  
à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;  
à signaler à l'Administration communale compétente, les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication voire d'écroulement pour les occupants ou voisins ;  
à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.

70.3. Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée chaque année à la connaissance de la population.

### **CHAPITRE III: DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

#### **Article 71:**

71.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

72.2. Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

72.3. Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

72.4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

#### **CHAPITRE IV: DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES**

##### **Article 73:**

73.1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune. Le Bourgmestre peut décider de l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

73.2. Tout rassemblement ou famille de nomades qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

73.3. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

Lorsque les éléments permettent de craindre un trouble à l'Ordre Public, la police locale à accès aux terrains, même privés, sur lesquels les roulottes sont stationnées.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

#### **CHAPITRE V: DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON-BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES.**

##### **Article 74:**

74.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

74.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons ainsi que les plantes invasives exotiques (dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques).

74.3. Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

1. informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
2. gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain. Cette collaboration n'est à envisager que si la commune en amont de la commune du « responsable » a également adopté ce règlement communal.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renoués asiatiques ( *Fallopia* ) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

74.3. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1<sup>er</sup> juillet et le second pour le 30 septembre, lesquels devront pourvoir notamment au fauchage des chardons de plus de 50 cm, orties, rumex(sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

#### **Article 75:**

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

#### **Article 76:**

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

### **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Article 77:**

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique, le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

#### **Article 78:**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

#### **Article 79:**

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

### **TITRE 4: DE LA SECURITE PUBLIQUE**

#### **CHAPITRE I: GENERALITES**

#### **Article 80:**

80.1. Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies. Elles sont subsidiaires aux dispositions prises par les autorités fédérales, notamment dans le cadre de la loi du 30 juillet 1979 (M.B 20/9/1979) relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, dans le cadre de la loi du 21 janvier 1987(M.B.10 /3/1987), concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion (M.B 28 /2/1991, de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (MB 26 avril 1995,) et ses modifications ultérieures, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les arrêtés et dispositions sectorielles arrêtées par les autorités compétentes régionales ou communautaires pour les matières qui les concernent, notamment dans le secteur de l'hébergement touristique.

80.2. Les présentes dispositions s'appliquent lorsque les immeubles ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa premier ou complètent des dispositions précitées conformément à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 précitée.

## **CHAPITRE II: DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

### **Article 81:**

Champ d'application :

81.1. L'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas de :  
de changement de propriétaire ou d'exploitant  
de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement  
de changement d'affectation ou de type d'exploitation.

81.2. Les infractions au présent chapitre sont notifiées au responsable par le Bourgmestre avec l'obligation de se conformer aux dispositions en vigueur dans un délai qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à un mois.

81.3. A défaut de respecter les dispositions du présent chapitre dans le délai fixé visé à l'article 91.2. ou en cas de récidive, l'amende administrative est d'application.

### **Article 82:**

82.1. Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

82.2. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

### **Article 83:**

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

### **Article 84:**

84.1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du

compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

84.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

84.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

84.4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

#### **Article 84bis:**

84bis.1. Les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins huit mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours.

Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation.

84bis.2. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra se faire que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas.

Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accidents.

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables.

84bis.3. La densité d'occupation maximum d'un chapiteau sera d'une personne/m<sup>2</sup>. Les sorties, situées à l'opposé l'une de l'autre, seront au nombre de deux minimum; elles auront au moins deux mètres de largeur.

84bis.4. Dans chaque chapiteau sera installé au moins un extincteur à poudre polyvalente de 06 kg par 150 m<sup>2</sup> de surface.

84bis.5. Les mesures de sécurité relatives à l'éclairage de secours et aux installations électriques prévues au présent règlement sont applicables aux chapiteaux.

84bis.6. Dans chaque endroit où l'on cuisine :

- a) une couverture d'amiante sera déposée à proximité des appareils de cuisson ;
- b) un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 05 kg sera prévu ;
- c) les bonbonnes de gaz seront raccordées aux appareils à l'aide de flexibles neufs, munis de collier de serrage à chaque extrémité.

Le nombre de bouteilles stockées sera limité au strict nécessaire à l'exploitation.

84bis.7. Une visite de contrôle sera effectuée préalablement à l'ouverture, par le service d'incendie compétent ou par le fonctionnaire mandaté par le Bourgmestre.

L'exploitant ne pourra se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites.

Il contractera, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile.

### **CHAPITRE III: PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 85:**

85.1. Eléments de construction, décoration de parois et ornements :

85.1.1. Les murs, poutres, et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués en matériaux non combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

85.1.2. Les matériaux qui séparent la salle des autres parties du bâtiment, y compris les

plafonds et les planchers doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

85.1.3. Les matériaux utilisés pour les revêtements de parois répondront aux critères de réaction au feu fixés à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements le revêtement des sièges ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, bambou, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables matières plastiques et autres matières semblables.

Des matières combustibles qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont admises si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge. L'inspection des services d'incendie peut prescrire au besoin un nouveau traitement.

85.1.4. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

85.1.5. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés divers ne puissent s'y entasser.

85.1.6. Les portes séparant la salle des locaux ou espaces non autorisés au public sont fermées à clé et offrent une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

85.1.7. Les portes séparant la salle de locaux de cuisine ou de chauffage offrent une résistance au feu de 1 heure avec attestation fournie par le placeur. Ces portes seront équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

85.1.8. Les parois des gaines pour canalisations, vide-ordures etc. et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent dans la salle doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

## 85.2. Dégagements et évacuations

85.2.1. La capacité maximale des locaux où le public est admis est calculée comme suit :

-Locaux meublés : 2 personnes par m<sup>2</sup>

-Locaux non meublés : 3 personnes par m<sup>2</sup>

Les capacités figureront obligatoirement dans le contrat de location et seront affichées visiblement à l'entrée de la salle sur une pancarte avec des caractères de minimum 5cm.

85.2.2. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Les dégagements, sorties et portes seront adaptés en conséquence pour atteindre une largeur totale égale en centimètres au nombre de personne qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties. En attendant, la capacité autorisée de la salle est réduite au nombre de centimètres offerts.

Dans tous les cas, les dégagements sorties et escaliers auront une largeur minimale de 80 cm.

85.2.3. Les locaux situés aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier en matière présentant une résistance au feu de 1 heure en plus de la sortie principale.

85.2.4. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, bicyclettes, cycles à moteur, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires etc.

85.2.5. Les allées et couloirs donnant accès aux sorties de secours totaliseront la largeur minimale visée à l'article 95.2.1. et ne pourront comporter sur toute leur longueur aucun étranglement susceptible de provoquer des bousculades ou de retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

85.2.6. Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de la salle.

85.2.7. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouvertures de la salle, elles ne peuvent être verrouillées ou fermées à clef sauf si le système permet l'ouverture de la porte en poussant sur une manette.

85.2.8. Une surveillance spéciale doit être exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient abusivement encombrés par des véhicules parkés. Des potelets, bacs à fleurs ou autres dispositifs seront placés pour éviter ces stationnements illicites.

85.2.9. Les portes tournantes et tourniquets sont interdits sur les issues de secours.

85.2.10. Chaque sortie ou issue de secours doit être signalée par les pictogrammes prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces figurines sont lumineuses de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert et doivent être visibles de n'importe quel endroit de la salle. Si l'aménagement des locaux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon bien apparente, au moyen de pictogrammes de direction prévus dans l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, lumineuses et également éclairées pendant tout le temps que le public sera admis dans la salle.

85.2.11. L'éclairage des pictogrammes et flèches visés en 95.2.10. doit, individuellement pour chaque pictogramme, être branché sur le circuit d'éclairage normal. De plus, chaque appareil sera équipé d'un éclairage de secours constitué par un accumulateur qui se charge constamment sur le circuit normal et qui, lorsque celui-ci vient à faire défaut, se substitue automatiquement à lui pour assurer l'éclairage des pictogrammes qui doivent nécessairement restés éclairés par leurs propres moyens pendant une heure au moins après la rupture de l'alimentation du réseau normal d'éclairage.

85.2.12. Les escaliers menant vers la sortie doivent être droits avec un palier pour 20 marches au maximum. Les escaliers roulants, tournant ou pivotant sont interdits. Les marches doivent être soit antidérapantes soit présenter une rugosité suffisante pour empêcher toute glissade.

85.2.13. Moyennant due motivation, le Bourgmestre peut, dans certains cas, après rapport de l'inspecteur des services d'incendie compétent chargé de la prévention et après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

85.2.14. Dans les mêmes conditions visées en 95.2.13, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant les conditions requises pour que cette fermeture soit levée. La levée de l'arrêté de fermeture sera notifiée par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura soigneusement été contrôlé par le Bourgmestre ou son délégué.

85.2.15. Nonobstant la prise des mesures visées dans le présent chapitre, le fonctionnaire du service d'incendie délégué par le Bourgmestre procédera à une évaluation de la capacité d'accueil des lieux accessibles au public ou l'on danse, y compris dans les lieux déjà en activité. Ce contrôle a lieu à la demande du gérant ou de l'exploitant du lieu où à la requête d'office du Bourgmestre dans les cas visés au 91.1. (changement de propriétaire ou d'exploitant ainsi que lors de réouverture après aménagement, agrandissement ou après un changement d'affectation ou de type d'exploitation). La capacité déterminée par ce fonctionnaire sera strictement respectée par l'organisateur ou l'utilisateur des lieux.

### **85.3. Eclairage**

85.3.1. Les locaux doivent être éclairés au moyen de l'électricité, seule source générale d'éclairage admise.

85.3.2. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de clarté pour une évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de sécurité doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau électrique normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée. Cette coupure de courant normal doit enclencher automatiquement l'allumage des appareils d'éclairage de secours qui doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation normale.

### **85.4. Chauffage**

85.4.1. Les locaux accessibles au public doivent être aérés de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

85.4.2. Sont interdits dans les locaux accessibles au public les appareils mobiles de chauffage et les récipients mobiles ou fixes contenant du gaz de pétrole liquéfié.

85.4.3. Est interdit dans les locaux accessibles au public le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfié et de toute matière facilement inflammable.

85.4.4. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec la salle ni

avec les autres locaux où le public est admis.

L'accès des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible est strictement interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées pour la surveillance et le réglage de la chaufferie.

85.4.5. Les murs, planchers et plafonds des locaux de la chaufferie auront une résistance au feu d'au moins une heure et seront fermés par une porte à fermeture à clé d'une résistance au feu d'une demi-heure au moins sauf si elle débouche vers l'extérieur.

85.4.6. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée au pavage ou au mur et être en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt installée à un endroit sûr et d'un accès facile, en dehors de la chaufferie. Les éléments de cette conduite (tuyaux droits ou courbés, courbes préfabriquées, manchons, manomètre, vannes et tous autres accessoires seront solidement assemblés par le moyen de filets enrobés de chanvre et d'un produit hermétique ou bien seront soudés.

## **85.5. Dispositions complémentaires et prescriptions particulières de sécurité**

85.5.1. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

85.5.2. Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables ; ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

85.5.3. Les déchets doivent être évacués hebdomadairement au moins.

85.5.4.1. Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 31.03.1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, dans les locaux de vente et locaux attenant à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

85.5.4.2. Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

85.5.5. Les différents degrés de résistance au feu sont déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020.

85.5.6 Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

85.5.7. Les locaux n'accueillant que de manière occasionnelle des personnes qui y dorment en emmenant avec elles le matériel nécessaire à cet effet, seront dotés d'un détecteur autonome.

85.5.8. Tout local de cuisine attenant à une salle sera doté d'un extincteur à CO<sup>2</sup> et d'une couverture conforme aux normes en vigueur pour éteindre les incendies dus à la cuisson.

85.5.9. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution du gaz urbain sera placé par l'installateur en dehors de la salle bâtiment, si celui-ci est raccordé pour des usages d'entretien, culinaires et autres usages particuliers. Si l'établissement est chauffé au gaz ce dispositif est obligatoire et sera signalé sur la façade ou le pignon traversé par le raccordement au moins de la lettre G de 10 cm de hauteur apposée à même le mur si l'état de celui-ci le permet ou au moyen d'une plaque peinte émaillée ou plastique.

85.5.10. Si la salle est un dancing fonctionnant de façon permanente ou hebdomadaire, et sans préjudice des dispositions du permis d'environnement et du RGPT en ce qui concerne l'installation des salles de danse, certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions et de leurs aptitudes professionnelles doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à la technique de l'évacuation rapide et ordonnée de l'établissement.

## **Article 86: Moyens de lutte contre l'incendie**

86.1. Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils devront répondre aux normes en vigueur. AU moins un appareil sera installé par niveau. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

86.2. L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

86.3. Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent disposer d'un moyen de téléphonie raccordé au réseau public et en état de fonctionnement. Le N° doit être identifiable et connu des services de secours.

86.4. Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " – pompiers/ambulances et " 101 " – police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique le cas échéant, et, à défaut, près d'un extincteur, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

86.5. L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

### **Article 87: Contrôles périodiques**

87.1.1. Le Bourgmestre et les membres des services de secours délégués par lui, les personnes ou fonctionnaires par lui peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

87.1.2. Si des manquements sont observés, le Bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.

87.2. Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

87.3. Indépendamment des contrôles visés en 97.1. le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiées complètement au moins une fois l'an par la firme qui les a fournis ou toute firme qualifiée qui aurait repris cette charge. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils individuellement.

87.4. Lors de leur installation ou lors de toute modification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, ces systèmes doivent être vérifiés par un organisme qualifié. Le certificat obtenu est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir une suite adéquate immédiatement.

87.5. Lors de toute utilisation de la salle, l'éclairage de sécurité est essayé par les utilisateurs et le bon fonctionnement ainsi que le dégagement des sorties de secours est vérifié par eux également.

## **CHAPITRE IV: DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE**

### **Article 88:**

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

### **Article 89:**

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

#### **Article 90:**

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

#### **Article 91:**

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

### **CHAPITRE V: DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES**

#### **Article 92:**

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

#### **Article 93:**

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **CHAPITRE VI: FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES**

#### **Article 94:**

94.1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la Voie Publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.

94.2. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques, encourront une amende de 5 à 50 euros (de cinq à cinquante euros) et un emprisonnement d'un jour à trois jours ou une de ces peines seulement.

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifices saisies.

#### **Article 95:**

95.1. Les fêtes et divertissements accessibles au public et situées sur le domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans avoir, préalablement et par écrit, averti le Bourgmestre. L'information écrite doit être portée à sa connaissance au moins 15 jours avant la manifestation.

95.2. En cas de possibilité de trouble de l'ordre public, la manifestation sera interdite en application des articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des pénalités prévues par la présente ordonnance.

#### **Article 96:**

96.1. L'organisateur doit être âgé de 18 ans accomplis.

96.2. Le Bourgmestre peut prescrire des mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires, sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne la lutte contre le bruit et la prévention des incendies.

96.3. En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par la présente ordonnance.

#### **Article 97:**

Il est interdit de se trouver masqué, déguisé ou travesti sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté, en période de carnaval et durant la fête de Halloween :

- pour les participants d'un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé ;
- dans les bals masqués.

#### **Article 98:**

Les personnes autorisées, en application de l'article 97, à se montrer sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes historiques et folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement. Les personnes masquées ou déguisées ou travesties devront se démasquer sur-le-champ si elles en reçoivent l'ordre du Bourgmestre ou des forces de l'ordre.

#### **Article 99:**

99.1. Par période de carnaval, il faut entendre le week-end qui aura été autorisé par le Collège communal.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la Voie Publique sauf le jour de Carnaval.

99.2. Ces confettis et serpentins ne pourront avoir été ramassés sur la Voie Publique.

#### **Article 100:**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

#### **Article 101:**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la Voie Publique, autorisé par l'autorité communale.

### **CHAPITRE VII: DES AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 102:**

102.1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général et sur tout ouvrage d'art, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

102.2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

102.3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs des objets tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

102.4. Après avertissement, les objets visés à l'article 102.3 seront en outre saisis et confisqués.

## TITRE 5: DES REUNIONS PUBLIQUES

### CHAPITRE I: DES BALS PUBLICS.

#### **Article 103: Définition:**

Le **bal public** au sens du présent règlement s'entend comme étant :

- Une manifestation organisée soit :
  - dans un lieu clos / couvert,
  - en plein air,
  - sous chapiteau,
- Comportant de la musique produite de manière mécanique ou par des musiciens,
- Annoncée par voie de presse, de papillons distribués, d'affiches, de radio ou par tout autre moyen (téléphone, internet,...)
- Accessible en principe à tous (éventuellement avec des restrictions imposées par le service de gardiennage.)

**Ne sont pas** visées par le présent règlement les soirées qui se déroulent dans le cercle restreint de la famille (communions, mariages, anniversaires,...)

#### **Article 104: Règles générales:**

104.1. Tout bal public organisé sur le territoire communal doit être portée à la connaissance du Bourgmestre de la commune concernée au moins **un mois** avant sa date par une personne majeure, civilement responsable.

Cette communication doit se faire à l'aide de la fiche d'information disponible à l'administration communale. Le modèle de ce formulaire figure en annexe au présent règlement.

104.2. L'organisateur devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le bourgmestre sur avis de tous les services compétents.

Tout organisateur d'un bal public qui :

- n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre et / ou
- n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires

fera l'objet d'une **sanction administrative / d'une peine de police**.

104.3. Le bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

104.4. Il est interdit d'organiser des bals publics en **plein air**, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard **un mois** avant la date de la manifestation en utilisant la fiche d'information disponible à l'administration communale et dont le modèle figure en annexe 01 au présent.

104.5. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus par un service de police sur base d'un arrêté de police pris par le Bourgmestre.

104.6. Tout bénéficiaire de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

104.7. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie mais aussi tout organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés. Cette visite est à charge de l'organisateur.

104.8. L'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés sur la voie publique dans les plus brefs délais.

#### **Article 105: Surveillance et gardiennage:**

105.1. Les participants et organisateurs d'un bal public sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

105.2. Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

105.3. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation. Voir annexe.

105.4. Un service de gardiennage sera prévu selon le tableau suivant :

Participants attendus	Présence d'agents de sécurité
... < 250	Conseillée
250 < ... < 500	Minimum 2 agents
500 < ...	1 agent par tranche de 250 participants

L'évaluation du nombre de participants attendus sera effectuée par le service de police, notamment sur base des indications fournies par l'organisateur, la capacité de la salle et le nombre de participants des manifestations précédentes. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

105.5. Si possible, l'organisateur fera tenir un vestiaire dans la zone d'entrée par au moins une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

105.6. Sur les lieux de la manifestation ou du bal, seront interdits le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes,
- les parapluies,
- les objets tranchants, contondants, pouvant blesser, souiller ou incommoder,
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public,
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent,

- de manière générale, tout objet de nature à troubler l'ordre public.

Ces objets seront tenus éloignés du lieu de la manifestation. Ils pourront être déposés au vestiaire mentionné à l'article 105.5. si celui-ci est existant.

105.6. Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc... rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

#### **Article 106: Boissons:**

106.1. Sont interdites :

- Les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.
- Les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées.
- Les soirées ou même parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool.
- Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

106.2. Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou à prix coûtant au cours de la soirée.

106.3. Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'un bal public de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).

106.4. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne sont pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté Loi du 14.11.1939 sur la répression de l'ivresse.

106.5. Sauf dérogation du bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton.

106.6. La vente des tickets de boissons (si ce système est prévu) se terminera **60** minutes avant la fin du bal public et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer **30** minutes avant la fin du bal public et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

#### **Article 107: Eclairage:**

107.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des bals publics, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

107.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

107.3. Les articles 107.1. et 107.2. ne s'appliquent pas aux manifestations pour lesquelles le nombre de participants attendus est inférieur à 250 selon les critères et l'estimation définis par l'article 12.

107.4. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

107.5. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

#### **Article 108: Niveau sonore:**

108.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

Sur demande même verbale des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra **immédiatement** baisser ou couper l'émission sonore.

108.2. **SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS** : L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement **30** minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

#### **Article 109: Accès des services de secours au lieu du bal:**

109.1. Un accès ainsi qu'une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

#### **Article 110: Entrée du bal public:**

110.1. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la législation, notamment en ce qui concerne l'accessibilité au **mineur de moins de 16 ans** non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse) et aux personnes en **état d'ivresse manifeste**.

#### **Article 111: Gestion des incidents:**

111.1. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux ; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à dispositions par l'organisateur en dehors de la voie publique.

111.2. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu et la nature exacte des troubles.

111.3. Si une (ou des) personne(s) se présentent à l'entrée ou sont signalées aux organisateurs comme se trouvant munies d'objets de nature à troubler l'ordre public, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

111.4. L'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il

aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

#### **Article 112: Capacité et évacuation du lieu du bal:**

112.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de dances et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

112.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

#### **Article 113: Heure de fermeture:**

113.1. Sauf dérogation justifiée accordée par le bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de

##### **◇ Trois heures du matin :**

- samedi,
- dimanche,
- les jours fériés.

→ **Une heure du matin** tous les autres jours.

**SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS** : Dans les deux cas, annonce en sera faite au public au moins **30** minutes avant la fin de la manifestation.

113.2. En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

#### **Article 114: Vidéosurveillance:**

114.1. Le bourgmestre pourra imposer par arrêté de police l'usage de caméras de surveillance. Ce système de surveillance sera mis à la disposition de l'organisateur par les services de police de la zone Stavelot-Malmedy.

114.2. Dans les cas où la vidéo surveillance est ordonnée par le bourgmestre, l'organisateur sera considéré comme le responsable du traitement, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

114.3. L'organisateur sera tenu responsable du matériel technique qui sera mis à sa disposition par les services de police et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ce matériel.

114.4. L'organisateur devra disposer une caméra de surveillance qui filmera l'entrée des participants à la soirée. L'accès devra être suffisamment éclairé pour permettre l'identification des participants.

L'organisateur devra également disposer deux caméras qui filmeront l'intérieur de la salle à des endroits qui respectent l'intimité des gens.

114.5. L'organisateur devra signaler la présence de ces caméras de surveillance, conformément à l'Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra du 10 février 2008 (pictogramme).

114.6. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès des images enregistrées, conformément à la Loi réglant l'installation et

l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

**Article 115: Dispositions finales:**

115.1. Le bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement.

**CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES**

**Article 116:**

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents, applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux Autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent.

**Article 117:**

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

**Article 118:**

118.1. L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

118.2. Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

118.3. Il ne pourra être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places de cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places assises que contient la salle sera affiché visiblement à la porte d'entrée.

118.4. Il est interdit de stationner ou de laisser stationner dans les couloirs et dégagements.

118.5. L'exploitant fera placer, au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places. Il veillera à ce que toutes les parties de l'établissement soient entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

118.6. Il est interdit de déposer tout objet que ce soit, ou de s'asseoir sur les barrières de sécurité ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage ou de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie.

**Article 119:**

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

### **Article 120:**

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

### **Article 121:**

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

### **Article 122:**

122.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

122.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

### **Article 123:**

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

### **Article 124:**

124.1. Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Communauté Française au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

124.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé " Benji " est interdit.

124.3. Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

## **CHAPITRE III: DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT**

### **Article 125:**

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature dans la mesure où ces affectations sont soumises à permis de modification d'affectation par le Collège communal en application des articles 84, § 1<sup>er</sup> 6° et 271 du CWATUPE, à titre de mise en œuvre d'un équipement à usage récréatif.

### **Article 126:**

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le

voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

#### **Article 127:**

Toute demande d'urbanisme visant à l'ouverture d'un établissement répondant à la définition de " l'établissement ou cercle de jeux "et des autres établissements visés à l'article 125 devra contenir, outre les documents requis par le CWATUPE, l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants:

la situation précise de l'établissement;

la superficie totale en m<sup>2</sup> ainsi que la superficie totale accessible au public;

le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie;

suivant les cas:

le nombre et le type d'appareil prévus;

La notice d'évaluation décrira de manière précise le type d'activité de l'établissement.

#### **Article 128:**

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants:

dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux;

lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant;

les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 125. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

#### **Article 129:**

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 125 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

#### **Article 130:**

130.1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

130.2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

## **TITRE 6: DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### **Article 131:**

131.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits

ou tapages sont causés sans nécessité.

131.2. Sans préjudice des prérogatives du Procureur du Roi visées l'article 563, 3° du Code pénal et de la procédure visée par l'article 119 bis, § 2, dernier alinéa, § 7, 1<sup>er</sup> alinéa et § 8, 2<sup>ème</sup> alinéa de la Nouvelle Loi Communale inséré par la loi du 20 juillet 2005, sont interdits les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

#### **Article 132:**

132.1. En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

132.2. Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

132.3. Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

#### **Article 133:**

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre:

-les tirs de pétards ou d'artifices;

L'autorisation de tirer un feu d'artifice est accordée sous respect des conditions suivantes:

- La société spécialisée dans le tir de feux d'artifices sera connue, elle fournira à l'Administration communale de Trois-Ponts:
  1. une copie de son attestation d'assurance pour l'année en cours;
  2. une copie de son certificat d'agrément, de formation ou son objet social.
- Le public sera tenu à distance suffisante des produits pyrotechniques;
- Le feu d'artifice ne pourra être tiré à moins de 100 m d'un bois (Code forestier art. 167), aucun tir ne sera orienté vers celui-ci;
- En période de sécheresse, de proximité d'herbes sèches, de proximité d'habitations et en cas de tirs aériens, ceux-ci auront une hauteur minimum de 50 m pour éviter toute retombée incandescente sur le sol ou les bâtiments.

-l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

#### **Article 134:**

134.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés à 90 dB (A) à n'importe quel endroit du lieu où peuvent se trouver des personnes participant à la manifestation, et fixant le niveau sonore dans le voisinage à un niveau de 5 dB(A) maximum au-dessus du bruit de fond quand celui-ci ne dépasse pas 30 dB(A) avec maximum de 35 dB (A) quand le bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ou quand celui-ci dépasse 35 dB(A) en plafonnant le bruit émis par la musique au niveau du bruit de fond, le Bourgmestre peut, le cas échéant fixer une norme plus stricte moyennant due motivation pour une circonstance exceptionnelle et temporaire.

134.2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

134.3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

134.4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

134.5. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

134.6. L'usage de tondeuses et engins de jardinage à moteurs et de tout engin bruyant sont interdits les dimanches et les jours fériés ainsi que les autres jours entre 21h et 8 h, sauf dérogation temporaire du Bourgmestre.

134.7. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

134.8. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

#### **Article 135:**

Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

## **CHAPITRE II: DES DEBITS DE BOISSONS**

#### **Article 136: SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS**

136.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à **03h00 les samedis, dimanches, jours fériés veilles de jour férié, et jusqu'à 01h00 les autres jours.**

136.2. Pour des raisons exceptionnelles les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 134.1.

136.3. Les établissements visés à l'article 136.1 ne pourront être rouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

#### **Article 137:**

Sans préjudice de ses prérogatives visées à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par le dit article.

#### **Article 138:**

138.1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

138.2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 138.1 ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

138.3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux

services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

### **SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS**

138.4. L'heure de fermeture des débits de boissons est supprimée sur tout le territoire de la Commune à l'occasion de :

- a. la nuit du Nouvel An (du 31/12 au 01/01);
- b. les 2 nuits du carnaval, c'est-à-dire, celle du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- c. lors de la kermesse locale, dans les villages concernés, les nuits du vendredi au samedi et celle du samedi au dimanche.

Lorsqu'un jour férié se situe en semaine, les établissements visés au présent règlement sont autorisés à fermer à **03h00**, la nuit de ce jour férié.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre, elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'affiches.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant du débit de boissons intéressé.

138.5. En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée déterminée, mais limitée à 6 mois.

Cette fermeture pourra être totale ou fixée à une heure plus anticipée que celle prévue à l'article 138.1.

## **CHAPITRE III: DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

### **Article 139:**

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

### **Article 140:**

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Aide Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité:

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

### **Article 141:**

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

### **Article 142:**

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit:

- de cracher;
- de dégrader ou d'endommager les installations;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

## **TITRE 7: DES FÊTES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES**

#### **Article 143:**

143.1. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9 de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publique lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulant sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

143.2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

143.3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

#### **Article 144:**

144.1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

144.2. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours. Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

### **CHAPITRE II: DES MARCHES**

#### **Article 145:**

145.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci, appelé à délimiter les emplacements des marchands et, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

145.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

145.3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

145.4. Pour la construction de leurs échoppes, les usagers devront utiliser un système

qui n'altère en aucune manière le revêtement de la place ou chaussée.  
Il est interdit de trouser ce revêtement par des piquets ou crochets tendeurs.

#### **Article 146:**

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

#### **Article 147:**

147.1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

147.2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

#### **Article 148:**

148.1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

148.2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser: comprimer autant que possible les détrituts et emballages qu'ils y déposent; veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper; rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

148.3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

148.4. Quiconque rend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à son vidange.

148.5. Sur le marché en plein air ou non, les denrées alimentaires non emballées seront exposées pour la vente de façon telle qu'elles soient bien séparées de manière efficace du public, à l'aide de cloisons de verre ou en une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public. Les denrées alimentaires seront exposées pour la vente à une hauteur suffisante pour les prémunir contre la contamination par des animaux ou par la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur suffisante qui ne sera pas inférieure à 50 cm.

### **CHAPITRE III: DES FETES FORAINES**

#### **Article 149:**

149.1. Les fêtes foraines se déroulent suivant des modalités déterminées par l'autorité communale, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier visé à l'article 143.1, et lorsque la tradition locale existe encore, quand la fête foraine est couplée avec une kermesse au sens de l'article 1.10, en concertation avec les organisateurs de celle-ci.

149.2. Le règlement particulier visé à l'article 141.1. renvoie aux dispositions du présent titre et fixe notamment les dates du début et de la fin des fêtes foraines, les conditions d'attribution d'emplacement pour certaines fêtes foraines qu'il détermine.

149.3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'attribution d'emplacements, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

149.4. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la fête foraine exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9 ayant bénéficié de ces emplacements conformément au règlement particulier visé à l'article 143.1.

#### **Article 150:**

150.1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

150.2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans les fêtes foraines secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

150.3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues. En cas d'absence des décorations ou de démontage prématuré, l'autorité communale peut refuser l'installation du dit métier ultérieurement.

150.4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

150.5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 85.2.1.1.

150.6. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance ou du règlement particulier visé à l'article 143.1., aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

### **CHAPITRE IV: DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES**

#### **Article 151:**

151.1. Sur les kermesses ou manifestation assimilée au sens de l'article 1.10, toute association qui souhaite établir un stand, un chapiteau ou une installation quelconque ainsi que tout commerçant riverain qui souhaite étendre ses installations sur le domaine public pour la même occasion, doit en faire la demande préalable à l'autorité communale dans un délai de 2 mois au moins avant la kermesse ou la manifestation assimilée s'il s'agit de la première demande ou dans un délai que l'autorité communale détermine dans un courrier qu'elle adresse elle-même aux demandeurs ayant déjà précédemment bénéficié d'un tel emplacement.

151.2. Le placeur communal détermine, conformément aux décisions du collège communal sur les kermesses ou manifestations assimilées à l'intention des occupants d'emplacements ceux réservés aux associations locales et ceux réservés aux commerçants riverains souhaitant étendre leurs installations à l'occasion d'une kermesse ou manifestation assimilée.

Il utilise à cet effet un marquage au sol. Si la kermesse ou la manifestation assimilée jouxte une fête foraine dont il détermine par ailleurs les emplacements, il utilise une autre couleur pour déterminer les emplacements relatifs à la kermesse.

151.3. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la kermesse ou d'une manifestation assimilée exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.10.

151.4. L'autorité communale détermine en concertation avec les organisateurs les lieux, heures et dates des kermesses et manifestations assimilées, selon les modalités déterminées par l'autorité communale et en tenant compte des traditions locales.

151.5. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires devront être démontées sur injonction des services de police.

151.6. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur une kermesse ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

151.7. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins de largeur et de 4,5 m de hauteur soient libres de toute entrave tant au sol qu'en l'air, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours là où leur passage est nécessaire.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des bénéficiaires d'un emplacement aux moments où ils sont admis à circuler sur la kermesse pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

151.8. Lorsqu'une installation est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visées à l'article 130 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

151.9. L'autorisation accordée par le Collège communal aux bénéficiaires d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

151.10. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le bénéficiaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

151.11. Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.  
Les dispositions de l'article 135.2., 135.3. et 135.4 sont applicables aux kermesses.

151.12. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou une manifestation assimilée ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans l'autorisation et devront les démonter au jour déterminé dans la même autorisation.

151.13. Chaque bénéficiaire d'un emplacement accessible au public sur une kermesse ou manifestation assimilée, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit veiller à ce que ses installations soient établies selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour en assurer la stabilité. L'article 137.5 leur est également applicable.  
En cas de carence l'installation devra être démontée sur ordre des services de police sans indemnité.

151.14. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou manifestation assimilée sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre public.

## **TITRE 8: DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES**

### **CHAPITRE I: DES REGLEMENTS PARTICULIERS**

#### **Article 152:**

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la commune sont prises par le Conseil communal et seront affichées par les gestionnaires, à l'entrée des dits lieux.

### **CHAPITRE II: DES SALLES DE SPORT**

#### **Article 153:**

Dans les installations sportives, il est interdit:

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports;
- de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers;
- de troubler l'ordre de quelconque façon.

#### **Article 154:**

Seul l'usage de chaussures sportives est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

#### **Article 155:**

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime ou en état d'ivresse ou assimilé ainsi qu'avec des animaux.

#### **Article 156:**

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations, de son délégué ou du gestionnaire de l'établissement.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal pour plus de TROIS mois.

### **CHAPITRE III: DES PISCINES**

#### **Article 157:**

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation, sans y être spécialement habilité: en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée; de se trouver dans un endroit interdit au public aux enfants de moins de 7 ans accomplis s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

#### **Article 158:**

Il est interdit:

de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs;

- de cracher;

- de dégrader ou d'endommager les installations;

- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

- de pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou accompagné d'animaux;

#### **Article 159:**

Dans les piscines, il est interdit:

a) de se baigner sans bonnet de bain; seul le port d'un maillot de bain adéquat (pas de short) est autorisé.

b) de se déshabiller et se revêtir ailleurs que dans les parties de locaux déterminés à cet effet.

c) de se baigner sans être passé préalablement à la douche;

d) d'y accéder en étant atteint d'une maladie contagieuse ou d'une affection cutanée d'aspect repoussant;

e) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation;

f) de toucher sans nécessité aux bouées et engins de sauvetage,

g) de causer des dégradations et des dommages aux installations, matériels, meubles etc...

h) de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau;

i) de se substituer aux maîtres de nage agréés sans titre ou qualification pour donner des leçons de natation, à titre onéreux;

j) de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque;

k) de faire usage de savon dans les bassins.

l) la direction et maîtres nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes.

m) si un maître nageur est préposé par la commune, il concourt au maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'établissement et participe, avec le gérant éventuel et les services de police au maintien de la sécurité et de la décence.

#### **Article 160:**

160.1. Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur ou responsable du bassin.

160.2. Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal, pour une période de plus de TROIS mois.

### **CHAPITRE IV: DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION**

#### **Article 161:**

161.1. **SPECIFIQUEMENT POUR LA COMMUNE DE TROIS-PONTS** : *L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien dit d'utilité (par exemple, guidant un aveugle, chien de sauvetage, d'accompagnement ou d'assistance aux personnes handicapées, chien pisteur).*

161.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

161.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

161.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 161.1 à 161.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

161.5 La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

161.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

161.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

161.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

161.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

161.10. La dispersion des centres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

161.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

161.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

## **CHAPITRE V: SQUARE-PARCS-JARDINS PUBLICS-AIRES DE JEU-ETANGS-COURS D'EAU-PROPRIETES**

### **Article 162:**

Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeux ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau.
- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir tout meeting ou toute manifestation quelconques sans l'autorisation du Bourgmestre ;
- de fréquenter des squares, cours d'écoles et parcs ou jardins clos en dehors des heures fixées.

## CHAPITRE VI: DEGRADATIONS

### **Article 163:**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au dessus de la Voie Publique, des vannes de barrages sur tout cours d'eau.

### **Article 164:**

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la Voie Publique, les monuments et objets d'utilité publique, ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines publiques et leurs réservoirs, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers et de la police, poubelles, bancs, etc.

## TITRE 9: DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES

### CHAPITRE I: DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

#### **Article 165: \_**

165.1. Tout exploitant de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2 § 2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.

165.2. Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance-incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir le registre visé en 165.1.

165.3. Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable du service d'incendie chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

165.4. Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au Bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

165.5. Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition répondront en tout temps à toute demande d'information émanant de l'autorité communale ou de la police locale au sujet de l'identité et des coordonnées des campeurs.

165.6. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

165.7. Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts et des récoltes sur pied prescrite dans les codes.

165.8. Les immondices, récoltées selon les prescriptions du service d'immondices, seront

déposés à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition.

165.9. Un règlement particulier détermine les conditions minimales d'hygiène, de salubrité, de production de bruit, d'établissement du feu de camp, de zone interdite pour les tentes.

165.10. Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition établiront un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22h et 6h ;
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- lorsque plusieurs familles ou de groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné e son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;
- les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

## CHAPITRE II: DES MAISONS DE VACANCES

### **Article 166:**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. « maison de vacances », les gîtes ruraux et à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôte et toute habitation ou partie d'habitation, autre que les établissements d'hébergement visés au décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, destinée à accueillir, même occasionnellement, des vacanciers.  
Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux camps de jeunes et aux campings.
2. «exploitant », toute personne proposant à la location, avec ou sans rétribution, une maison de vacances.
3. « vacancier », toute personne, autre que l'exploitant, qui sur le territoire de la commune occupe en tout ou en partie une maison de vacances.

166.1. Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions ainsi que la législation en vigueur.

166.2. Chaque exploitant de logement de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes:

- Le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h
- Toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
- Lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle à l'exploitant.
- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

166.3. Sans préjudice de l'application du chapitre II, art. 141 à 147 du Titre XI, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 instaurant une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, tout vacancier doit être enregistré par l'exploitant ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

- 1° L'identité de l'exploitant;
- 2° un numéro d'ordre unique et continu;

3° la date de l'arrivée;

4° les données d'identification du voyageur, à savoir :

a) nom et prénom;

b) lieu et date de naissance;

c) la nationalité;

d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;

5° le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

166.4. L'exploitant ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.

166.5. Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

166.6. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le C.W.A.T.U.P.E le cas échéant fournir si le bien échappe au permis en vertu du CWATUPE, un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

166.7. Superficie minimum des chambres à coucher.

Pour 1 personne: 8 m<sup>2</sup>.

Pour 2 personnes: 9 m<sup>2</sup>.

Par personne supplémentaire: 3 m<sup>2</sup>.

166.8. Nul ne peut exploiter « une maison de vacances »:

- s'il ne dispose pas d'une attestation de sécurité, par laquelle il est établi qu'il a satisfait aux normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques à ces « maisons de vacances »;

- s'il ne respecte pas les normes de salubrité.

166.9. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter « une maison de vacances ».

L'autorisation n'est valable que pour le bâtiment et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée.

Elle n'est pas cessible. En cas de nouvel exploitant, celui-ci doit introduire une nouvelle demande d'autorisation, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois.

166.10. L'autorisation visée à l'article 166.8. est accordée, refusée ou retirée, par le Bourgmestre.

166.11. La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée:

- si le logement jouit d'une dénomination protégée, d'une copie de la dernière autorisation délivrée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions;

- de l'attestation de sécurité reconnaissant la conformité de l'habitation aux normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie;

- si l'exploitant est une société commerciale, d'une copie de l'extrait de l'acte constitutif de la société publié aux annexes du Moniteur belge;

- un plan de l'habitation, schématisé, précisant les issues et les fenêtres, la chaufferie, le cas échéant, les installations et les locaux présentant un risque particulier, ainsi qu'un plan de situation et les conditions d'accès à l'habitation depuis la ou les voies publiques.

166.12. Dès que la demande d'autorisation est complète, le Bourgmestre statue sur celle-ci dans un délai de 75 jours. L'autorisation peut être limitée dans le temps. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation est notifiée au demandeur par lettre recommandée. La décision de refus doit être motivée. L'absence de décision notifiée au demandeur dans un délai de 75 jours équivaut à un octroi.

166.13. Autorisation, fermeture par mesure d'office:

1. La validité de l'autorisation est de cinq ans.
2. Trois mois avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit introduire une nouvelle demande d'autorisation.
3. L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.
4. Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de la maison de vacances.

## **TITRE 10: DES ANIMAUX**

### **CHAPITRE I: DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

#### **Article 167:**

167.1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

167.2. Est particulièrement visée la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

167.3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

167.4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

167.5. Conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

167.6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

167.7. Tout cadavre d'animal, d'une espèce autre que celle destinée à la boucherie, se trouvant sur la voie publique, dont le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas fait connaître et n'a pu

être identifié sera, sur ordre du Bourgmestre ou des services de Police, enlevé par le clos d'équarrissage agréé à cet effet, s'il s'agit d'un animal d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

#### **Article 168:**

168.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

168.2. L'interdiction visée en 168.1 ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

168.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

168.4. Tout détenteur d'un animal est tenu d'avoir sur lui le matériel nécessaire pour ramasser les déjections de son animal.

## **CHAPITRE II: DES CHIENS**

#### **Article 169:**

##### **De la laisse obligatoire sur le domaine public et dans tous lieux privés non clos:**

169.1. Sans préjudice des dispositions du chapitre I qui leurs sont également toutes applicables, les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser et âgé de plus de 18 ans s'il s'agit d'un chien dangereux, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient. Les laisses extensibles dépassant 1,5m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées.

Dans les lieux privés non clos la laisse peut être remplacée par un système de retenue adapté.

##### **Des déjections canines:**

169.2. Il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle si la déjection est ramassée avec un sachet.

##### **De la clôture de propriété abritant un chien dangereux:**

169.3. Si un ou plusieurs chiens dangereux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur un terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

#### **Article 170: De la présence de chiens dangereux sur le domaine public:**

170.1. Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens définis à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance.

170.2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 166.1 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

170.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

170.4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

### **Article 171: De la détention et de l'acquisition de chiens dangereux:**

171.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

171.2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

171.3. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux de chiens d'attaque visés à l'article 1er du titre 1er est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sauf le cas visé à l'article 9, § 2, alinéa 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

171.4. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 1er du titre 1er, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la loi sur la fonction de police.

171.5. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la loi sur la fonction de police peuvent toutefois demander au Bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

171.6. Si un chien visé à l'article 1er du titre 1er est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personnes concernée, peut, en tant qu'autorité de police et officier de police administrative au sens des articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, charger un fonctionnaire de police de prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

171.7. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 171.6, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative, peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police et aux articles 171.5 et 171.6 de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 § 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

171.8. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 171.7 doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

171.9. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 162.7 peut durer jusqu'à 6 mois. Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de la loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

171.10. Le dressage des chiens dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

### **Article 172: De la déclaration de détention de chiens dangereux sur terrain privé:**

172.1. Tout propriétaire de chien considéré comme dangereux doit déposer chaque année avant le 31 janvier une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit, en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

172.2. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un *microchip* (puce électronique) ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

172.3. Lorsque les pièces visées en 172.2 sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au poste de police local compétent.

## **CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 173:**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

### **Article 174:**

Le dressage de tout animal est interdit sur le domaine public.

### **Article 175:**

#### **Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux:**

175.1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera

intégralement aux frais de celui-ci.

175.2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

175.3. L'animal saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

175.4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.

175.5. Les frais de capture d'hébergement et de frais de vétérinaire de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

## **TITRE 11: DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I: DES VEHICULES ABANDONNES**

#### **Article 176:**

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

#### **Article 177:**

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

### **CHAPITRE II: DES EPAVES**

#### **Article 178: Des épaves dont le propriétaire est connu:**

178.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 179.2 et 179.3.

178.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

178.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

178.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

178.5. L'épave devient alors propriété de la commune qui pourra en disposer librement et, notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

178.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

178.7. Le stockage et/ou démantèlement d'au moins deux épaves est soumis à la législation relative au permis d'environnement.

#### **Article 179: Des épaves dont le propriétaire est inconnu:**

179.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur l'épave dont le propriétaire est inconnu et qui est abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire.

179.2. Si le propriétaire dudit véhicule ou épave se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

179.3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 175 sera alors d'application.

179.4. A défaut pour le propriétaire, de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 179.3 à 179.5.

179.5. Si le propriétaire dudit véhicule ou épave venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 179.5.

179.6. Le stockage et/ou démantèlement d'au moins deux épaves est soumis à la législation relative au permis d'environnement.

### **CHAPITRE III: ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES**

#### **Article 180:**

Par exception aux dispositions des articles 178 à 179, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionné. Ensuite la procédure visée aux articles 176 à 179 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

### **TITRE 12: DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES**

#### **Article 181:**

181.1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

181.2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

181.3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

### **Article 182:**

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publique, quiconque d'y pénétrer.

### **Article 183:**

Sa décision dispose à cet effet de l'exécution forcée sans l'autorisation préalable du juge mais sera dûment justifiée par la force majeure ou l'urgente nécessité de garantir la sécurité publique.

## **TITRE 13: DES DELITS CONTRE LES PROPRIETES**

### **Article 184:**

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

### **Article 185:**

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

### **Article 186:**

Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, et plus particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller seront passibles des sanctions administratives prévues par la présente ordonnance.

## **TITRE 14: DES PLANTATIONS ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES**

### **Article 187:**

187.1. Sans préjudice des dispositions du CWATUPE et du R.C.U., nul ne peut, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal, établir une plantation même partielle.

187.2. Le présent titre ne s'applique pas à la sylviculture en zone forestière.

187.3. L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations à hautes tiges et 0,50 m au moins pour toute espèce de construction ou de clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que les haies vives en ronces artificielles.

Les arbres à hautes tiges ne pourront être plantés à moins de 6 mètres l'un de l'autre.

187.4. Il n'est permis de planter d'arbres à hautes tiges qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de deux héritages et à la distance de 0,50 m pour les autres arbres à basses tiges, haies vives et arbustes.

187.5. Dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations forestières à moins de 6 mètres de la ligne séparative de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

187.6. Les cultures de "Sapins de Noël" ne sont pas à considérer comme plantations forestières.

En dehors des zones forestières, ces cultures devront toutefois faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur culture, soit lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 ou 3 mètres ou lorsqu'ils seront dans la huitième année de leur dernier repiquage. Ils ne pourront être maintenus après cette échéance.

187.7. Indépendamment des Officiers de la Police Fédérale et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris par les articles 330 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la Loi organique de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, modifiée par le Code wallon de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, peuvent, verbalement et sur place, donner ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée.

Sous peine de nullité, l'ordre d'arrêt des travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, lorsque l'ordre verbal d'arrêt des travaux a été donné par un des agents cités à l'A.M. du 31.01.75.

#### **Article 188:**

188.1. Un arbre à haute tige est, dans le cadre de ce chapitre, tout résineux qui a une circonférence d'au moins un mètre à une hauteur de 1,50 m du sol ou tout feuillu qui à une circonférence d'au moins 70 cm à 1,50 m du sol.

188.2. Nonobstant les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal:

- a. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation;
- b. abattre des arbres à hautes tiges, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à autorisation.

188.3. Le Collège communal peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 181.2, de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garanties de la part du demandeur.

188.4. Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 194 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 188.1.

### **TITRE 15: MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (RALLYES) SUR LES ROUTES COMMUNALES**

#### **Article 189:**

189.1. réserve

189.2. réserve

189.3. réserve

189.4. réserve

#### **Article 190:**

Par mesure de sécurité, pendant la durée des courses, des rallyes et des entraînements:

190.1. Il est interdit au public de circuler ou de stationner en dehors des enceintes spécialement réservées à cet effet. Cette restriction ne vise pas les personnes dûment habilitées par l'organisateur.

190.2. Les spectateurs, propriétaires ou exploitants riverains ne pourront se trouver à découvert sur les terrains qu'à une distance suffisante de sécurité de la piste telle que définie par les clôtures mises en place.

Ils pourraient être rendus responsables des accidents provoqués à des tiers circulant ou stationnant sur leur propriété avec leur autorisation.

Le camping ne sera admis qu'aux endroits aménagés ou désignés.

190.3. Il est interdit de stationner, de circuler, de fumer et de faire usage de tout objet pouvant provoquer une flamme dans les bois longeant le circuit.

Il est interdit de faire du feu à moins de 100 mètres de la piste.

190.4. Les animaux doivent être enfermés. Les chiens doivent être tenus en laisse.

190.5. **SPECIFIQUE POUR TROIS-PONTS** : Le matériel de lutte contre l'incendie en bon état, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti sera mis en place par l'organisateur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec le Commandant des Pompiers de **Stavelot**, sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail.

190.6. Il est interdit d'ériger des constructions ou des tribunes provisoires en éléments démontables tant à l'intérieur de l'enceinte que sur le pourtour du circuit à l'effet de recevoir des spectateurs sauf à la condition expresse de produire une attestation d'une entreprise agréée par le Ministère compétent certifiant que ce type de réalisation présente toutes les garanties suffisantes de sécurité, de stabilité et de résistance pour y abriter des spectateurs.

190.7. Réserve

#### **Article 191:**

Pour des raisons de sécurité, d'ordre et de commodité des spectateurs, il est interdit:

191.1. d'entraver la marche normale du trafic par la distribution ou la vente sur les voies d'accès de celui-ci, de tracts, prospectus, programmes ou autres objets, sans autorisation;

191.2. d'y pratiquer la mendicité, des collectes sans autorisation préalable;

191.3. d'installer des aubettes de vente ou de pratiquer le commerce ambulancier le long des voies d'accès au circuit sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement communal sur les marchés publics;

191.4. de fumer, d'allumer du feu et de provoquer des étincelles à moins de 30 mètres des stands de ravitaillement et de la piste.

Les points de vente mobiles avec source de chaleur, de même que toute installation de camping, caravaning, mobil home, etc., ne pourront s'y trouver qu'après accord écrit du service d'incendie compétent.

Les organisateurs veilleront tout particulièrement au respect de l'interdiction de fumer et à ce que des emplacements de stationnement soient prévus et disponibles pour les services de secours et de maintien de l'ordre.

Pour les besoins de ces mêmes services, les voies d'accès ainsi que les routes intérieures du circuit devront rester libres en permanence.

Les véhicules ou remorques présentant une gêne pour les véhicules des services de secours ou de maintien de l'ordre seront enlevés aux frais et risques du contrevenant.

Les dépannages ne pourront se faire que sur réquisition d'un service de police;

191.5. de se livrer, dans les enceintes louées par les organisateurs au commerce ambulancier et au colportage, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

#### **Article 192:**

En ce qui concerne l'exploitation des surfaces de parcage situées sur le territoire de la commune de

Trois-Ponts, le non-respect de toute disposition relative au cahier des charges établi en la matière par les autorités administratives pourra être constaté par les services de Police, lesquels établiront les procès-verbaux adéquats et procéderont si besoin à la fermeture de ladite surface.

Les contrevenants seront punis de peines de Police, sans préjudice d'autres dispositions prévues en la matière.

#### **Article 193:**

Une copie du contrat d'assurance responsabilité civile "Organisation" et "Circulation des véhicules automoteurs" sera transmise au Bourgmestre dans les meilleurs délais.

193.1. Réserve

193.2. Réserve

193.3. Les propriétaires de terrains, non couverts par un permis de camping, ne pourront mettre leur(s) parcelle(s) à la disposition du public exclusivement lors des épreuves à retentissement international et dont la liste sera définie par le Collège communal au début de l'année. Ils veilleront à ce que des sanitaires, en nombre suffisant, soient mis à la disposition des utilisateurs de leur terrain. Ces parcelles seront ouvertes du lundi avant l'épreuve à midi au lundi après l'épreuve à midi.

Ils disposeront également des poubelles dans le périmètre de leur propriété et veilleront à ce qu'un point d'eau soit installé à l'usage des occupants de leur terrain.

Si cette eau devait être non potable, cette qualité d'eau sera signalée de manière apparente.

193.4. Réserve

193.5. Les personnes visées à l'article 186 veilleront à ce que le terrain sur lequel ils autorisent le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, ils devront mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice.

193.6. Réserve

#### **Article 194:**

L'échappement libre des véhicules est autorisé lors des essais liés aux courses et les jours de course. Il est toutefois interdit dans le cadre de l'organisation de journées d'Incentives, des essais organisés par des écoles automobiles et de l'utilisation du circuit de moto-cross, sauf en cas d'autorisation accordée par le Bourgmestre et sur demande préalable écrite des organisateurs.

#### **Article 195:**

Réserve

#### **Article 196:**

Les dispositions du présent titre sont applicables lors de chaque manifestation sportive (courses et entraînements). Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture de certains tronçons ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.

### **TITRE 16: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS DESTINES AUX CAMPS DE JEUNES**

#### **Article 197:**

##### **197.1. Définition**

Pour l'application du présent règlement, on entend par « camp de jeunes », un groupe de jeunes de plus de cinq personnes séjournant, pour une durée d'au moins 2 jours, sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, dans des bâtiments qui ne sont

pas repris dans la catégorie des établissements d'hébergement et des maisons de vacances.  
Un règlement particulier relatif aux camps de jeunes est par ailleurs d'application.

### **197.2. Conditions d'exploitation**

Nul ne peut donner en location un bâtiment pour « camp de jeunes », s'il n'est pas en possession:

- d'une autorisation du Bourgmestre
- d'une attestation de sécurité, délivré par le Service d'Incendie territorialement compétent, reconnaissant la conformité du bâtiment aux normes requises en matière de prévention incendie.

### **197.3. Validité de l'attestation de sécurité**

L'attestation de sécurité est valable pour une durée de cinq ans.

En cas de transformation importante dans le bâtiment, l'exploitant doit demander une nouvelle attestation de sécurité.

### **197.4. Dispositions générales**

Le bailleur prend les mesures adéquates pour:

- a) prévenir les incendies,
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie,
- c) en cas d'incendie, permettre aux occupants de:
  - donner l'alerte et l'alarme;
  - assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
  - avertir immédiatement le service d'incendie territorialement compétent.

## **Article 198:**

### **198.1. Capacité d'hébergement**

La densité maximale d'occupation est de 4 m<sup>2</sup> par personne, déduction faite des sanitaires, cuisines, dégagements, chaufferies et autres locaux techniques.

### **198.2. Implantation et voies d'accès**

Les véhicules des services d'incendie doivent accéder sans encombre au bâtiment. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du Service d'Incendie territorialement compétent.

### **198.3. Ressources en eau**

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, une bouche ou une borne d'incendie doit se trouver à moins de 200 m du bâtiment. Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 30 m<sup>3</sup>.

### **198.4. Compartimentage (Rf : résistance au feu)**

L'ensemble des locaux mis en location seront séparés des autres locaux par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton.

Les baies pratiquées dans les parois précitées sont pourvues de portes sollicitées à la fermeture d'une Rf d'au moins ½ h.

Lorsque plus de 50 personnes peuvent être hébergées, les locaux à occupation nocturne sont séparés des locaux à occupation diurne par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton. La communication entre ces locaux se fait au moyen de portes Rf ½ h sollicitées à la fermeture.

L'occupation nocturne d'un niveau supérieur à R+1 n'est autorisée que si la structure est en maçonnerie ou béton et si les locaux à occupation nocturne sont séparés des locaux à occupation diurne par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton.

### **198.5. Chemins d'évacuation - Escaliers**

Les escaliers, dégagement et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale en cm, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment, avec un minimum de 0,80 m.

La largeur des escaliers peut être ramenée à 0,70 m dans le cas de bâtiment existant.

Les escaliers et les paliers sont stables et munis au moins d'une main courante du côté où il y a risque de chute.

L'angle de pente ne peut être supérieur à 45°. La hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm. La profondeur des marches est au moins égale à 20 cm.

Les locaux ou ensembles de locaux à occupation nocturne, dans lesquels plus de 25 personnes peuvent héberger, doivent posséder une deuxième évacuation.

#### **198.6. Réaction au feu**

Les revêtements de sol, de parois, de plafonds et faux plafonds ne peuvent être constitués par des matières facilement inflammables, telles que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Les cloisons sont réalisées au moyen de matériaux incombustibles ou en sont recouvertes.

#### **Article 199:**

##### **199.1. Installation électrique et d'éclairage**

L'installation électrique sera conforme au R.G.I.E.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

##### **199.2. Canalisations d'alimentation de gaz**

Les installations d'alimentation de gaz doivent répondre au code de bonne pratique. La tuyauterie est réalisée en cuivre ou en alliage de cuivre. Les tronçons qui constituent la tuyauterie sont assemblés par brasure ou par raccords mécaniques spécialement conçus pour le LPG.

Les récipients mobiles de gaz se trouvent obligatoirement à l'extérieur du bâtiment, à plus de 1,50 m des fenêtres et à plus de 2,50 m des portes.

Ils sont protégés de l'action des rayons du soleil (auvent).

##### **199.3. Cuisines**

Les appareils de cuisson, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les appareils de cuisson au gaz sont raccordés à l'installation par des flexibles aussi courts que possible, en bon état et munis de collier de serrage adapté.

##### **199.4. Chauffage des locaux**

A) Les canons de chaleur et les appareils de chauffage autonomes au pétrole sont interdits.

Il ne peut être fait usage d'appareil de chauffage à flamme nue dans les locaux à usage nocturne.

Ces mêmes appareils sont autorisés dans les autres locaux pour autant qu'ils soient fixes et protégés de leur environnement par des matériaux incombustibles et non-conducteurs de chaleur.

Les appareils de chauffage par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.

Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

B) Générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide:

L'aire située sous le brûleur et les canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette métallique de rétention des égouttures.

Le brûleur sera protégé par un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant, en cas de fonctionnement, l'arrivée de combustible ainsi que l'alimentation électrique.

C) Chauffage à air chaud pulsé:

La coupure des alimentations électrique et de combustible se fera à distance en un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

##### **199.6. Moyens d'extinction**

Pour déterminer les moyens d'extinction nécessaires, le bailleur consulte le Service d'Incendie territorialement compétent.

Les extincteurs et dévidoirs muraux répondent aux normes belges. La marque BENOR constitue

une preuve de cette conformité.

### **199.7. Eclairage de sécurité**

Les grands locaux collectifs, y compris les dortoirs, les sorties et chemins d'évacuation doivent être pourvu d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité est de type fluorescent et conforme aux NBN C71-100, NBN C71-598-222 et NBN L13-005.

### **199.8. Signalisation**

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sécurité repris dans l'AR du 17 juin 1997.

### **199.9. Alerte-Alarme**

Tous les locaux collectifs, y compris les dortoirs, doivent être équipés de détecteurs d'incendie autonomes, agréés BOSEC.

Les bâtiments de plus de dix locaux doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel, réalisée et réceptionnée conformément à la NBN S21-100.

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter l'établissement, sera installé dans le bâtiment.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par les commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées, en accord avec le Service d'incendie compétent.

### **199.10. Annonce**

Un téléphone raccordé au réseau public, accessible en tout temps, doit se trouver dans les environs immédiats du camp. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés de manière visible près de l'appareil.

## **Article 200:**

### **200.1. Contrôles et entretiens**

Tous les cinq ans:

- l'installation électrique par un organisme agréé
- l'installation de gaz par un organisme ou un technicien compétent

Tous les ans:

- les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides sont examinées par un technicien agréé par le Ministre de l'Environnement
- l'installation de détection généralisée d'incendie par un organisme ou technicien compétent
- les extincteurs par un technicien qualifié
- le ramonage des cheminées
- les filtres à graisse et les conduits d'extraction des hottes de cuisine

Avant toute nouvelle occupation:

- avant toute nouvelle occupation des locaux, le bailleur contrôle le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et des détecteurs d'incendie autonomes.

### **200.2. Consignes de sécurité**

Le bailleur informe le locataire de la disposition des lieux et lui remet un exemplaire des consignes de sécurité:

- interdiction de fumer dans les locaux à usage nocturne
- les vannes des récipients de gaz doivent être fermées pour la nuit
- à la fin de la journée, on veillera à l'extinction des appareils de chauffage au bois et au charbon
- tout stockage de quelque ordre que ce soit sera interdit à moins de 2 mètres de tout appareil de chauffage
- nonobstant les dispositions de l'article 89,8° du code rural, il est interdit d'allumer un feu de camp en plein air sans l'autorisation préalable du Bourgmestre qui peut, à cet effet, recueillir l'avis du commandant des pompiers territorialement compétent.

## **Article 201:**

### **Délais**

Un délai de 12 mois est accordé pour satisfaire aux dispositions du présent règlement.

## **TITRE 17: DE LA MEDIATION**

### **Article 202:**

202.1. La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur d'une infraction aux présents règlements, passible d'une sanction administrative, d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a causé par son passage à l'acte transgressif.

202.2. La médiation est obligatoire à l'égard des auteurs mineurs répondant au prescrit de l'article 119ter de la Nouvelle loi communale. En ce qui concerne les auteurs majeurs, la médiation revêt un caractère facultatif. Sa mise en œuvre est soumise à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

202.3. La médiation est un processus volontaire où chaque partie est libre de s'engager ou non. Sont parties à la médiation:

- La victime de l'infraction;
- L'auteur de l'infraction;
- Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'auteur mineur.

202.4. Toute partie à la médiation peut se faire assister d'un avocat dans le cadre du processus de médiation. Lorsque l'auteur est mineur, le fonctionnaire désigné veille à en aviser le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'un avocat soit désigné d'office en vue d'assister le mineur tout au long du processus de médiation.

202.5. La médiation est un processus confidentiel qui est parallèle à la procédure administrative. Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à rendre public. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits. Ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

202.6. Le médiateur local initie le processus de médiation à la demande expresse du fonctionnaire désigné.

202.7. Le médiateur est un tiers neutre. Il se caractérise par sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties. Le médiateur n'est pas là ni pour trancher le débat, ni pour dire qui a raison. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'une solution appropriée et d'un mode de réparation.

202.8. Le médiateur agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

202.9. Le médiateur formule l'offre de médiation aux parties et recueille, le cas échéant, leur consentement.

202.10. En cas d'accord, le médiateur rédige une entente entre les parties selon les termes exacts, convenus par ces dernières. Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte des délais de prescription de l'action administrative.

202.11. L'entente stipule expressément que les parties acceptent de rendre l'accord de médiation public.

202.12. A l'issue de la médiation, le médiateur avise le fonctionnaire sanctionnateur du résultat de la médiation et lui communique l'éventuelle entente établie par les parties.

202.13. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de prendre en considération le résultat de la médiation dans sa décision administrative.

202.14. Lorsque la médiation a abouti à un accord et à l'exécution conforme de celui-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut minorer voire ne pas infliger l'amende administrative.

## **TITRE 18: MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES**

### **Article 203:**

203.1. En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner une gêne ou un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

203.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

### **Article 204:**

204.1. Sans préjudice de l'application d'une législation particulière, notamment celle relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions suivantes aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus et d'une amende de 1 à 25 EUR ou de l'une de ces peines seulement: Les infractions aux articles 35, 36 alinéa 1<sup>er</sup>, 125, 126 et 127.

204.2. Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal.

### **Article 205:**

205.1. Conformément à l'article 119bis § 2, § 4 et § 5 de la Nouvelle Loi communale, les infractions prévues par la présente ordonnance et non visées à l'article 204.1 sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

205.2. A l'exception des dispositions de l'article 204, le non-respect des dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 € (deux cent cinquante euros) pour les personnes majeures et d'un montant maximum de 125 € (cent vingt-cinq euros) pour les personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

205.3. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction, il encoure:

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal.  
Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un

avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

205.4. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 186.5 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

205.5. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## PARTIE 2 : Règlement en matière de délinquance environnemental

### Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

### Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

#### En matière d'eau de surface

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants:
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût duraccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

- 1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- 2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## En matière de cours d'eau non navigables

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux **(3e catégorie)**;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau **(4e catégorie)**;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure **(4e catégorie)**;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus **(4e catégorie)**;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables **(4e catégorie)**.

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire **(4e catégorie)**.

### Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment **(3e catégorie)**:

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler

immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- **l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

#### Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (**3e catégorie**).

#### Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

**Article 8.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

## **Chapitre VII: Sanctions administratives**

**Article 9.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros. (de cinquante à cent mille euros)

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros. (de cinquante à dix mille euros)

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros. (de un à mille euros).

## PARTIE 3 : Dispositions finales communes aux deux parties

§ 1. La présente ordonnance annule et remplace les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil Communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance.

§ 2. Toutefois, si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 202, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles 1133.1 et 1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. »

La présente délibération sera publiée et transmise à:

- Monsieur le Gouverneur de la Province,
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Verviers
- Madame le Procureur du Roi à Verviers
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Police à Verviers
- la Zone de Police Stavelot-Malmedy
- Monsieur le Commandant du Service d'incendie de la **zone n° 5**.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
s)J.-P. ANTOINE

Le Président,  
s)F.BAIRIN, Bourgmestre

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,  
J.-P. ANTOINE

Le Bourgmestre,  
F.BAIRIN

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROIS-PONTS**

ROUTE DE COO 68  
4980 TROIS-PONTS

PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

*Annexe à l'ordonnance de Police administrative générale*

**Demande d'autorisation de manifestation publique en plein air**  
**Déclaration de manifestation publique en lieu clos et couvert**

**Procédure à suivre pour l'acceptation de votre demande :**

- 1. Cocher la (les) case(s) de votre choix et compléter le formulaire.**
- 2. Renvoyez à l'Administration Communale le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, et joindre les annexes demandées.**
- 3. L'Administration Communale examine votre demande si et seulement si, celle-ci est dûment complétée et que les annexes éventuelles sont annexées.**
- 4. Si l'Administration Communale marque son accord, vous recevez en retour un exemplaire signé et une copie de l'ordonnance de police administrative générale.**
- 5. L'Administration transmettra un exemplaire du formulaire de demande à la Zone de Police de STAVELOT-MALMEDY.**

**Formulaire à rentrer AU PLUS TARD**  
**1 MOIS avant la manifestation**

**Date et heures de début et de fin de la manifestation:**

.....  
..... T

**Type et description de la manifestation :**

.....  
.....

**Nombre de personnes attendues :**

.....

**Lieu de la manifestation :**

**Si occupation d'une salle ou d'un local, adresse complète de la salle ou du local :**

.....  
.....

N° de tél. de la salle ou du local : .....

**Si occupation d'un terrain, nom du propriétaire du terrain et nom de la rue (contiguë au terrain) où est organisée la manifestation ET nous envoyer l'autorisation écrite du propriétaire :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Dénomination du comité organisateur :**

.....  
.....

**Coordonnées de la personne responsable au sein du comité organisateur :**

Nom (si dame: nom d'épouse et de jeune fille) : .....

Prénom : .....

Adresse .....

N de téléphone et GSM : .....

Fonction dans le comité : .....

**Numéro de portable de deux personnes du comité organisateur présentes sur place le jour de la manifestation**

Nom : ..... GSM : .....

Nom : ..... GSM : .....

**Cette manifestation est organisée au profit de :**

.....  
..

**Assurance contractée en responsabilité civile :**

Compagnie : .....

Numéro de contrat : .....

**BAL**

*Bal en salle/ en plein air*

*ou*

*Bal sous chapiteau*

**Responsable de la sono, disque-jockey :**

Nom : .....

Adresse : .....

N° téléphone et de GSM : .....

Nom de la personne présente sur place : .....

Numéro de GSM de la personne présente sur place : .....

**AFFICHAGE – SPECIFIQUEMENT POUR TROIS-PONTS**

Le collage sauvage d'affiches est purement interdit.

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation se déroulant sur le territoire de Trois-Ponts. Ils doivent être utilisés dans le respect des autres utilisateurs. L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Il est strictement interdit de recouvrir des affiches de certains événements dont la date de validité n'est pas encore dépassée.

Hormis les documents répondant à une obligation légale, tout dispositif d'annonce ou de publicité (comme notamment les affiches, autocollants ou tout autre dispositif) est interdit sur le mobilier urbain (bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière, potelets, tabliers garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, cabines téléphoniques...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou des îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, ainsi que dans les parcs et squares publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège communal ont marqué leur accord préalable et écrit.

Le matériel d'affichage ne peut être placé qu'après accord du Collège Communal et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'affichage se compose comme suivant le modèle joint à la demande : format .....cm x .....cm.

Les endroits spécifiquement réservés et prévus à cet effet sont situés aux endroits ci-après :

- BASSE-BODEUX (en face de l'école)
- FOSSE
- HAUTE-BODEUX (carrefour en T)
- HENUMONT (route de Logbiermé)
- ROCHELINVAL
- SAINT JACQUES (cimetière)
- SPINEUX
- TROIS-PONTS (+/- face à la rue Traverse)
- WANNE (église)

**Société de sécurité agréée (OBLIGATOIRE) : Joindre la copie du contrat**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone et de GSM : .....

Nom de la personne responsable sur place : .....

Numéro de GSM du responsable sur place : .....

**Remarque** : .....

.....

**Demande d'un arrêté de police :**

Je soussigné(e) .....représentant le comité.....

.....

Adresse : .....

.....

Numéro de téléphone et de GSM : .....

**Mentionner votre souhait en matière des jours et heures de fermeture des routes pour le bon déroulement de la manifestation.**

.....

**Joindre un plan de la (des) modification(s) de la circulation routière sur lequel le (les) barrage(s) de route et/ou la (les) déviation(s) sera (seront) reporté(s),**

**Autre demande :**

.....

.....

.....

Date de la demande : ..... Date de l'accord : .....

Signature du Président de l'Association

ou de l'organisateur responsable :

Nom : .....Prénom .....

Pour l'administration communale de Trois-Ponts

Accord du Collège communal du .....

Le Secrétaire communal  
J-P. ANTOINE

Le Bourgmestre  
F.BAIRIN

**Annexe : Un exemplaire de l'Ordonnance de Police administrative générale est joint à la présente.**